



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 3526

Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur l'arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1988. Cet arrêt, qui concerne tous les titulaires d'un compte courant, précise que pour être légal le taux des agios doit être fixé à l'avance et par écrit. Aussi il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire respecter cette décision par les banques, et notamment les banques nationalisées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 avril 1988 tire les conséquences des dispositions légales et réglementaires applicables aux découverts en compte, à savoir l'article 1907 du code civil, la loi du 28 décembre 1966 et l'article 2 du décret du 4 septembre 1985. Comme le rappelle la Cour de cassation, le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit, notamment pour le solde débiteur d'un compte courant, depuis l'entrée en vigueur du décret susmentionné, qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global. À défaut d'une telle mention, la Cour a indiqué que le taux pratique était alors le taux d'intérêt légal. Cette décision concerne les comptes courants ouverts après la publication du décret du 4 septembre 1985, relatif aux modalités de calcul du taux effectif global. Naturellement, les établissements de crédit, et notamment les banques nationales, se conformeront à cette décision.

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Remy](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3526

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2780